
LES RÉGLEMENTATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA CULTURE DU CHANVRE

INTRODUCTION

Les agriculteurs de l'Union Européenne peuvent obtenir une aide pour la culture du chanvre et du lin. La réglementation de cette aide a été établie au début des années 1970 pour permettre aux agriculteurs d'obtenir un revenu convenable grâce au lin ou au chanvre et d'être compétitifs avec les prix du marché mondial. Malgré cette aide, la culture du chanvre n'a survécu dans les années 1970 et 1980 qu'en France et en Espagne, avec une surface de culture d'environ 6 000 hectares. Un renouveau de l'intérêt pour le chanvre comme source de fibres naturelles a permis la culture du chanvre au Royaume-Uni en 1993, puis aux Pays-Bas en 1994 et en Allemagne en 1996. La surface totale est passée à environ 12 000 hectares en 1996 et on s'attend à ce qu'elle augmente encore.

Les règlements 1308/70, 619/71 et 1164/89 de l'Union Européenne sont à la base de la procédure actuelle de l'aide. Ces règlements s'appliquent au lin et au chanvre (*Cannabis sativa L.*) avec les codes GN 5301 et 5302, qui signifient brut ou transformé, mais non filé.

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'aide est instaurée par hectare et elle n'est accordée que si un certain nombre de conditions sont remplies. En premier lieu, l'agriculteur ne peut utiliser que des variétés de semences répertoriées dans le règlement 1164/89 de l'Union Européenne. En novembre 1996, les variétés suivantes étaient répertoriées : Carmagnola, CS, Delta-Llosa, Delta-405, Epsilon 68, Fedora-19, Fedrina-74, Felina-34, Ferimon, Fibranova, Fibrimon-24, Fibrimon-56, Futura, Santhica-23.

Le champ entier doit être semé et récolté et des pratiques d'agriculture normales doivent être effectuées. La récolte doit avoir lieu après la formation des graines, c'est à dire qu'il y a plus de graines matures que de non matures ; la récolte est effectuée à la fin du cycle de vie de la plante et a pour but la commercialisation des tiges, dans certains cas sans les graines.

EN PRATIQUE

Dans la plupart des pays, la mise en oeuvre du règlement pour l'aide est régie par un service du ministère de l'agriculture. L'obtention de l'aide se fait en deux étapes. En premier lieu, l'agriculteur doit signaler la zone, sa

situation et la variété, en utilisant les formulaires adéquats avant la date limite réglementaire du 15 juillet. Pendant la période de culture, des contrôles aléatoires ont lieu sur le champ pour vérifier la surface déclarée et la variété cultivée. Les autorités doivent être informées de la date de la récolte pour effectuer le contrôle de celle-ci, comme indiqué dans les conditions générales.

La seconde étape concerne la demande pour le paiement de l'aide. Les formulaires doivent être envoyés après la récolte et avant le 31 décembre, et contiennent des informations sur la surface réellement récoltée, sur le lieu où le produit est stocké et, si tel est le cas, à qui il a été vendu. Le paiement sera effectué si tous les formulaires sont complets et reçus à temps. La réglementation contient de nombreuses sanctions quand les formulaires sont reçus trop tard ou quand les informations apparaissent incorrectes. En 1997, le niveau de l'aide est d'environ 716 Ecus par hectare.

DISCUSSION

Il est probable que sans l'aide pour le chanvre et le lin, la culture du chanvre et probablement aussi celle du lin auraient disparu de l'Union Européenne. Des études réalisées au début des années 1990 ont montré que le chanvre peut être cultivé et transformé de façon économique et écologique si les investissements et la recherche sont réalisés en vue d'une technologie de récolte et de transformation améliorée (à grande échelle). Ces deux dernières années, des usines de transformation modernes et de nouveaux équipements pour la récolte sont devenus opérationnels ou sont en phase de développement final au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Allemagne et en France également. Dans quelques années, ces usines pourront verser aux agriculteurs un montant plus élevé pour leur paille de chanvre grâce aux coûts moindres de récolte et de transformation, ce qui rendra les agriculteurs moins dépendants de l'aide. Cependant, cela signifierait un recul important pour le développement de l'industrie du chanvre si l'aide devait être réduite considérablement ou disparaître complètement au cours des prochaines années.

En 1996, une condition problématique a été ajoutée aux conditions générales de récolte qui doivent être remplies pour recevoir l'aide. Elle spécifie que la récolte doit avoir lieu quand plus de la moitié des graines sont mûres. Le Professeur Bocsa¹ écrivait en 1996 : "cette résolution ne peut être justifiée par aucun argument rationnel scienti-

fique, légal ou économique³¹. Cette condition a causé des problèmes au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Allemagne, puisque les agriculteurs ne pouvaient pas commencer à récolter quand la culture à fibres était en pleine floraison en août ou septembre, c'est à dire quand une culture de chanvre destinée à la production de fibres est normalement récoltée. A cette période, les plantes ont atteint leur pleine taille et solidité de fibre. Dès lors, il ne se forme guère de fibres puisque les plantes donnent leur énergie dans la production de graines. Les plantes mâles commencent à mourir, ce qui réduit la qualité de la fibre. La lignification se produit également, ce qui réduit encore la qualité de la fibre.

Extraits de *EU Regulations on hemp cultivation*. Sebastiaan Hennink. Paru dans *Journal of the IHA* 4(1):38 (1997).

³¹Bocsa I, 1996. *Comments on a strange decision in Brussels*. *Journal of the International Hemp Association* 3(1):46 (1996).

EN FRANCE

L'Organisation Commune de Marché (O.C.M.) du lin et du chanvre a été mise en place en 1971 par des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (en 1970) et fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre (en 1971).

Pour pouvoir demander le versement d'une aide, les

producteurs de plantes textiles doivent établir dans les délais imposés une déclaration de superficie ensemencée et une déclaration de récolte. C'est la SIDO (Office des Oléagineux, Protéagineux et Plantes Textiles) qui est l'organe officiel en la matière.

Concernant le chanvre, les demandes d'aide sont instruites par le C.E.A.P.C. (Comité Economique Agricole de la Production du Chanvre), qui agit pour le compte de la SIDO et par convention pour un ensemble de tâches précises. L'aide est payée directement au producteur. En 1997, son montant s'élevait à 4 792 F/ha.

La date limite de dépôt des déclarations d'ensemencement est fixée au plan national au 31 mai (des dérogations sont accordées pour des semis retardés).

Les documents (déclaration de semis, déclaration de récolte, demande d'aide) sont adressés directement à chaque producteur par le C.E.A.P.C. qui se charge du visa des D.D.A.F. (Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt). En cas de problème de cultures non levées, le producteur est tenu de communiquer une fiche de modification de sa déclaration de superficie.

Pour 1997, les chiffres des semis déclarés arrêtés au 30.09.97 indiquent 916 producteurs et 10 981 hectares de surfaces cultivées en chanvre.

Source : CEAPC et FNPC

S T A T I S T I Q U E S E U R O P É E N N E S								
	Allemagne	Angleterre	Autriche	Espagne	France	Hollande	Divers	CEE
1970	23				3030		365	3418
1971	60				4417		407	4884
1972	98				4327		350	4775
1973	43				4113		162	4318
1974	30				5560		186	5776
1975	44				7597		224	7865
1976	27				7771		321	8119
1977	31				10595		200	10826
1978	33				10494		325	10852
1979	41				8601	2	0	8644
1980	19				6833	22	0	6874
1981	27				5485	18	18	5548
1982					5146		0	5146
1983					4867		0	4867
1984					4810		0	4810
1985					6467		0	6467
1986				1420	5528		0	6948
1987				707	4502		0	5209
1988				100	2974		0	3074
1989				12	2847		0	2859
1990				484	3707		0	4191
1991				720	3790		0	4510
1992				1050	3937		0	4987
1993		407		786	5867	1	0	7061
1994		872		547	6352	137	0	7908
1995		1119	160	1349	6149	933	0	9710
1996	1426	1697	661	1450	7588	893	7	13722
1997	2842	2304	1097	3500	10981	1337	185	22246